

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.692 du 5 mars 2003

A.116.139/VI-16.190
A.116.127/VI-16.191

En cause : **La Société anonyme SOCIETE DE TRAVAUX
GALERE,**

ayant élu domicile chez
Me DELVAUX, avocat,
Place des Nations-Unies, 7,
4020 Liège,

contre :

**L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi,
en abrégé le FOREM.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2002 par la S.A. Société de travaux GALERE qui demande l'annulation de la décision par laquelle l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi («FOREM») a écarté l'offre de la société GALERE et attribué le marché régi par le cahier des charges n° C-L/01/311/006 (menuiseries) à la société THOMAS et PIRON (dossier A.116.127/VI - 16.191);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la décision par laquelle l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi («FOREM») a écarté l'offre de la société GALERE et attribué le marché régi par le cahier des charges n° C-L/01/311/007 (gros-oeuvre) à la société THOMAS et PIRON (dossier A.116.139 /VI-16.190);

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les dossiers administratifs et les mémoires ampliatifs;

Vu les ordonnances du 11 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 février 2003;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique BERTRAND, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Michel KAROLINSKI, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 juin 2002, la partie adverse a décidé de retirer les décisions attaquées; qu'elle en a informé l'attributaire des marchés par lettre recommandée du 7 août 2002;

Considérant que, par lettre du 11 décembre 2002, l'attributaire, la société THOMAS et PIRON, a confirmé à l'Auditeur chargé de l'instruction des dossiers ne pas postuler auprès du Conseil d'Etat l'annulation de la décision de retrait du 10 juin 2002;

Considérant que, partant, il convient de joindre les recours A.116.127/VI-16.191 et A.116.139/VI-16.190 dont les objets ont été retirés par la même délibération du 10 juin 2002, et de décider qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours A 116.0127/VI-16.191 et A. 116.139/VI-16.190 sont joints.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mars deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------